



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Detachement

Question écrite n° 9682

Texte de la question

M. Denis Merville demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui rappeler quelles sont les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique territoriale sont susceptibles d'être détachés auprès d'une association. Il lui demande notamment s'il est possible de procéder au détachement d'agents auprès d'une association non reconnue d'utilité publique.

Texte de la réponse

Le détachement d'un fonctionnaire territorial auprès d'une association peut avoir lieu, sur la demande de l'intéressé et par décision de l'autorité territoriale, dans les conditions fixées par le décret no 86-68 du 13 janvier 1986, en particulier celles prévues au 6 de l'article 2 de ce décret. Ces dispositions ne font pas de distinction entre les associations selon qu'elles sont ou non reconnues d'utilité publique. En revanche, les activités de l'association doivent favoriser ou compléter l'action d'une collectivité publique. En outre, le projet de contrat et de ses avenants éventuels doit faire l'objet d'une approbation préalable par la collectivité ou l'établissement dont relève le fonctionnaire.

Données clés

Auteur : [M. Merville Denis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9682

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4699

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 801